

Rapport annuel au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat Exercice clos au 31 décembre 2022

N /Réf: 23O63O Rapport Art 29 LEC - ADEME - Sapaudia Partners.docx
Date: 30 juin 2023

Le décret d'application de l'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite Loi Energie Climat (LEC), a figé le cadre réglementaire en matière de transparence des acteurs du marché, autour de leurs pratiques extra-financières, et la nécessité de publier un rapport documentaire à l'intention des souscripteurs.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 M€ de total de bilan ou d'encours.

Il est accessible à tous sur le site internet de la société de gestion <https://www.sapaudia.fr> et mis à disposition sur le site de l'ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie - <https://www.ademe.fr/>

Le rapport est également tenu à disposition de l'AMF – Autorité des Marchés Financiers.

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1.1. A.1. Résumé de la démarche

SAPAUDIA PARTNERS est une société de gestion de portefeuille (SGP) bénéficiant d'un agrément l'autorisant à exercer les activités suivantes :

- Gestion de FIA au sens à la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM),

Au 31/12/2022, l'encours total des FIA gérés s'élevait à 4.168.000 €.

La SGP a mis en place une politique définissant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG).

1.1.1. Actions ESG

Tant dans la Société de Gestion que dans les participations du Fonds sera défini et mis en œuvre un programme d'action annuel, intégré au budget et au plan d'investissement, visant progressivement à :

- Dans le domaine environnemental, réaliser un bilan carbone, cibler les actions prioritaires et prendre en compte les impacts environnementaux dans le fonctionnement quotidien
- Dans le domaine social, développer une politique d'inclusion, associer les équipes de management aux résultats générés
- Dans le domaine de la gouvernance, assurer la parité, le travail multi-générationnel et mener une politique de sauvegarde de l'emploi

1.1.2. Reporting extra-financier annuel

Un reporting de type NFR (Non-Financial Reporting) sera établi pour la SDG et les Participations du Fonds.

1.1.3. Politique de rémunération

La politique de rémunération de SAPAUDIA, tant pour la Société de Gestion que pour les participations du Fonds prévoit que tous les collaborateurs se voient fixer par leur management au cours des entretiens annuels d'évaluation, au démarrage de l'exercice budgétaire, des objectifs propres à leur fonction et sont évalués à l'entretien suivant quant à l'atteinte de ces objectifs.

Ces objectifs intégreront à chaque niveau dans l'organisation une contribution à la politique ESG.

1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La société de gestion met à disposition sur son site internet les prospectus et DIC des fonds gérés, mais également les rapports annuels.

La politique ESG est également disponible sur le site internet, dans l'onglet « Charte ESG ».

- La politique d'engagement actionnariale et son compte-rendu annuel
- La politique générale de protection des données à caractère personnel
- Les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement
- Les incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité au niveau des entités
- Les politiques de rémunération concernant l'intégration des risques financiers en matière de Durabilité
- Le rapport article 29 de la Loi Energie et Climat
- le rapport PIN (déclarations d'incidences négatives)

1.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La SGP a obtenu en date du 22 décembre 2021 le droit à l'usage du label Relance émis par la DG Trésor.

2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31 décembre 2022, la SGP gérait un seul FIA, le Fonds SAPAUDIA PME 1^{ER}, dédié au soutien des PME et ETI françaises de surcroît en retournement.

Le Fonds est soumis à l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »).

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable ni ne promeut d'investissement durable comme prévu aux articles 8 et 9 du Règlement Durabilité.

Toutefois la Société de Gestion intégrera les risques de durabilité dans les décisions d'investissement car le Fonds et les sociétés du portefeuille peuvent être affectés négativement par ces risques.

Dès lors que cela s'avère approprié pour un investissement donné en fonction du secteur concerné, la Société de Gestion effectuera un examen des risques de durabilité et le cas échéant des mesures pouvant être prises pour atténuer ces risques. La politique relative aux risques de durabilité de la Société de Gestion est publiée sur son site internet conformément à la réglementation, et comprend notamment sa politique d'exclusion de certains secteurs.

Au 31 décembre 2022, la société de gestion ne gérait aucun mandat de gestion au sens de la Directive n° 2004/39/CE (Directive MIF).